

# Mediator : "La confusion des fonds"

Ne les confondons pas. La justice comme le fonds public ont l'avantage de garantir une indemnisation intégrale des préjudices, quel que soit le niveau de l'incapacité physique entraînée par la prise du médicament. La différence est à faire sur d'autres critères.

## **Concernant la procédure de recours au fonds d'indemnisation :**

Les procédures d'indemnisation auprès de l'ONIAM sont gratuites, elles ne requièrent pas d'avocat et il n'y a pas de frais d'expertise médicale. Si les personnes peuvent se faire accompagner, notamment par des associations, il est primordial que l'accompagnement soit gratuit et ne donne lieu à la perception d'aucun pourcentage sur l'indemnisation finale. La procédure pour saisir l'ONIAM figurera de façon détaillée dans la loi et le décret relatifs au fonds public ainsi que sur le site internet de l'ONIAM.

## **Concernant le choix toujours possible d'une indemnisation par un recours en justice :**

La création d'un fonds ne rend pas obligatoire le recours à cette voie d'indemnisation pour toutes les victimes. Celles qui souhaitent intenter une action en justice dans le but d'obtenir une indemnisation prononcée par un juge, notamment les victimes des préjudices les plus lourds et qui disposent des ressources financières et psychologiques nécessaires pour supporter une action en justice obligatoirement longue, peuvent tout à fait opter pour cette stratégie. Dans ce cas, le recours à un avocat est nécessaire et obligatoire.

## **Quant aux solutions transactionnelles de Servier, elles ont plusieurs défauts :**

- Servier sélectionne ses victimes, en ne prenant pas celles qui ont été exposées au benfluorex avant le 5 septembre 2001 comme le laboratoire l'a écrit en toutes lettres dans la proposition présentée hier soir ; et il ne s'intéresse qu'aux préjudices les moins graves, en dessous de 24 % d'incapacité physique.
- Servier ne couvre pas tous les préjudices, notamment les préjudices patrimoniaux, comme la perte de salaire.
- Servier exige le renoncement à toute action civile de la part des victimes pour les préjudices patrimoniaux qu'il n'indemnise pourtant pas.

Dans ces conditions, l'AFD, l'AVIAM, le CISS et le LIEN, qui défendent les intérêts de l'ensemble des victimes du Mediator, se félicitent que les pouvoirs publics aient répondu à la revendication qu'elles portent depuis l'éclatement de l'affaire en décidant de créer, par la loi, un fonds d'indemnisation.

Il s'agit de la seule voie qui garantisse un accès de toutes les victimes à une indemnisation de leurs préjudices juste, rapide et indépendante des critères que tenteraient d'imposer le Laboratoire Servier, celui-ci devant régler l'indemnisation établie par l'ONIAM sous peine des pénalités que la loi fixera. En effet, Servier, qui se déclare responsable dans le document rendu public hier, refuse toujours d'abonder ce fonds.